

Bobigny, le 15 juillet 2024

Publication du décret n°2024-673 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile
Note récapitulative

Le **décret n°2024-673 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées** datant du 3 juillet 2024 a été publié le 5 juillet 2024 au Journal Officiel.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales modifications apportées par ce décret :

- **Il étend l'audience de règlement amiable à de nouveaux litiges** (article 1 à 3)
 - Aux litiges relevant de la compétence du tribunal de commerce (article 1 modifiant et complétant les articles 836-2 et 860-2 du code de procédure civile). Devant le tribunal de commerce, l'ARA pourra être ordonnée par la formation de jugement, par le juge chargé d'instruire l'affaire (article 863 du CPC) et par le juge des référés (article 873-2 du CPC nouveau). L'ARA n'est donc plus réservée aux procédures avec représentation obligatoire et aux procédures de référé devant le tribunal judiciaire et le juge du contentieux de la protection ;
 - Aux procédures de référé devant le président de la chambre commerciale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (article 2) ;
 - Aux litiges relevant de la compétence du juge des loyers commerciaux (article 3, qui ajoute un article R145-29-1 au code du commerce) ; rappelons qu'il s'agit d'une procédure avec représentation obligatoire.

- **Il assouplit le régime des fins de non-recevoir** (articles 4 et 5)
 - Il modifie la liste des ordonnances du juge de la mise en état susceptibles de faire l'objet d'un appel immédiat en excluant les ordonnances qui, en statuant sur une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, ne mettent pas fin à l'instance. Plus précisément, il modifie l'article 125 du CPC, en y ajoutant une autorité de chose jugée attachée à la fin de non-recevoir, en sus de celle prévue sur la question de fond (article 4).
 - Il modifie l'article 789 du CPC en permettant au juge de la mise en état de renvoyer l'examen d'une fin de non-recevoir devant la formation de jugement, lorsque la complexité du moyen soulevé ou l'état d'avancement de l'instruction le justifiera ; les avocats devront reprendre la fin de non-recevoir dans leurs conclusions adressées à la formation de jugement (article 5).

Les articles 794 et 795 du CPC sont également modifiés afin notamment de permettre de réduire les délais de procédure en limitant les appels immédiats sur les

ordonnances du juge de la mise en état. Finalement, la nouvelle rédaction prévoit la possibilité de faire appel dans les quinze jours de la signification des ordonnances du JME qui statue sur :

- Une exception d'incompétence, une exception de connexité, une exception de litispendance ou exception dilatoire,
- Une exception de nullité, une fin de non-recevoir ou un incident d'instance, mais uniquement lorsqu'elle met fin à l'instance.

- **Il simplifie le traitement de l'intermédiation financière des pensions alimentaires** (article 6)

L'article 1074-3 du CPC est complété pour permettre la signification de la décision du juge aux affaires familiales par le demandeur, lorsque le domicile du défendeur est inconnu.

Il est désormais clairement écrit que l'éventuelle signification de la décision du juge aux affaires familiales par l'organisme débiteur des prestations familiales ne fait pas courir les délais pour exercer les voies de recours. La profession gagne ainsi en sécurité juridique.

- Il améliore **la procédure de contrôle des mesures d'isolement et de contention par le juge compétent** (article 7)
- Il assouplit **les modalités de comparution du ministère public** (modification de l'article 1226 du CPC), lequel ne sera plus tenu d'assister à l'audience des tutelles lorsqu'il est partie principale, sauf demande du juge (article 8)
- Il adapte la procédure de **saisine pour avis de la Cour de cassation** afin de permettre aux juridictions tenues de statuer dans un délai déterminé ou en urgence d'y recourir (article 9)
- Il traite de la **procédure disciplinaire des officiers ministériels** en permettant aux chefs de cour de désigner les magistrats au sein des juridictions disciplinaires des officiers ministériels et en précisant les conditions de remplacement d'un membre de ces juridictions ayant interrompu leur mandat avant son terme (article 10)
- Il permet aux **commissaires de justice d'exercer une nouvelle activité accessoire d'intermédiaire immobilier** et de faire état de leur qualité professionnelle dans l'exercice de leurs activités accessoires (article 11)

A l'exception de l'article relatif à la procédure disciplinaire des officiers ministériels, ce texte entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et est applicable aux instances en cours.

Votre bien dévouée,
Le Bâtonnier

Stéphanie CHABAUTY